Bulletin officiel n° 1101 du 01/12/1933 (1 décembre 1933)
Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933) modifiant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341),

A Décidé ce qui suit :

Article premier : Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et le deuxième alinéa de l'article 16 du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier : Les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'incommodité ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative.

Article 2 : Ces établissements sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques.

La nomenclature et le classement desdits établissements seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Article 4 : Les établissements rangés dans la 1re ou la 2e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté du directeur général des travaux publics pour les établissements de la 1re classe et par arrêté du pacha ou caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la 2° classe. Les établissements rangés dans la 3e classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où sera situé l'établissement.

Article 5 : Les demandes d'autorisation d'un établissement rentrant dans l'une des deux premières catégories et la déclaration prévue pour les établissements classés dans la 3e catégorie, sont établies sur papier timbré. Elles sont déposées (en double exemplaire), ainsi que les documents y annexés, ou envoyées sous pli recommandé. Le demandeur ou le déclarant est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription

administrative où doit être situé l'établissement. Les demandes concernant les établissements de la première catégorie sont adressées au directeur général des travaux publics et celles relatives au établissements de la deuxième catégorie à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où doit être situé l'établissement,

Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

1° D'une note mentionnant :

a) Les nom, prénoms et domicile du demandent, ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

b) Le caractère et la consistance de l'établissement envisagé ;

c) Le nombre approximatif d'ouvriers à employer ;

d) S'il y a lieu : la force et le mode d'emploi des moteurs ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires, ainsi que des déchets et résidus de l'exploitation ;

2° D'un plan de situation faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines ;

3° D'un plan de l'établissement et d'une notice précisant notamment :

a) La disposition des locaux et leurs dimensions ;

b) La disposition et les dimensions des ouvertures prévues pour l'évacuation des locaux et leur aération ;

c) Les installations sanitaires envisagées et leur emplacement ;

d) Les moyens de prévention prévus, pour la lutte contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours ;

e) Le cas échéant, l'emplacement et la nature des moteurs générateurs, organes de transmission, machines outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits ;

4° D'une pièce justificative du versement : prévu au sixième alinéa de l'article 6 ci-après.

La déclaration exigée pour les établissements classés dans la 3e catégorie doit mentionner :

1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant, ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° La délimitation de l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3° Le caractère et la consistance de l'établissement envisagé ;

4° S'il y a lieu, la nature, la force et le mode d'emploi des moteurs, la nature des générateurs, organes de transmission, machines-outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits.

La déclaration est communiquée avec les documents y annexés à l'inspecteur du travail de la circonscription.

L'autorité locale délivre récépissé de la déclaration aux intéressés dans le délai d'un mois de la réception de la déclaration, et notifie en même temps aux déclarants :

1° Une copie des prescriptions générales édictées dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables l'établissement ;

2° Une copie des observations formulées, le cas échéant, par l'inspecteur du travail.

L'autorité locale rappelle, en outre, les prescription légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à sécurité des travailleurs.

Aucun établissement de la 3e catégorie ne pourra fonctionner avant que n'ait été délivré le récépissé la déclaration et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail.

Des arrêtés du directeur général des travaux public détermineront les prescriptions générales à imposer au établissements classés dans la 3e catégorie.

Lorsque des modifications seront apportées à cet arrêtés, elles seront applicables aux établissements antérieurement ouverts.

Article 6 : Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du directeur général des travaux public prescrit une enquête de commodo et incommodo.

L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tout les renseignements qui peuvent intéresser le public. détermine, dans un rayon de 1.000 mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localité intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; désigne notamment, le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés, Il fixe durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois.

II est procédé à l'enquête dans les localités ainsi désignées par les soins des pachas ou caïds et par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle. L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège de ladite autorité et publié dans les marchés. Il est, en outre inséré au Bulletin officiel du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargée de l'enquête et transmises au directeur général des tri vaux publics avec leur avis et celui du chef de la région.

S'il s'agit d'un établissement de la 2e catégorie l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à quinze jours au maximum.

Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du demandeur qui devra, à cet effet, verser à la caisse du Trésor une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon le cas, par décision du secrétaire général du Protectorat prise sur la proposition du directeur général des travaux publics après avis du directeur général des finances.

Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargé de procéder à l'enquête pour les établissements de 1er ou de 2e catégorie, soumet pour examen la demande d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dossier d'enquête à l'inspecteur du travail de la circonscription et au médecin de la santé et de l'hygiène publiques, chargé des questions d'hygiène et de salubrité du centre de la situation de l'établissement (médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques).

Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui de la demande ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Article 7 : L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture d'enquête.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions projetées.

Dans tous ces cas la décision doit être motivée.

Article 9 : En principe, les établissements rangés dans la 1re ou la 2e classe ne peuvent être autorisés à l'intérieur des villes indigènes.

Aucun établissement nouveau des catégories visées à l'alinéa précédent ne peut être autorisé dans les zones réservées à l'habitation qui sont prévues dans des projets d'aménagement ou d'extension des villes.

En ce qui concerne les établissements existant déjà dans les zones d'habitations, seules pourront être autorisées, les modifications apportées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraveraient pas la gêne résultant de leur existence pour le voisinage.

En outre, un arrêté de Notre Grand Vizir pourra déterminer ceux des établissements rangés dans la 3e catégorie qui devront être assimilés aux établissements classés dans les deux premières catégories, en ce qui concerne l'application de l'alinéa précédent et dont, l'ouverture est en conséquence interdite dans les zones réservées à l'habitation.

Article 10 : L'arrêté d'autorisation fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général, des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et des arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement et suivant la nature de cet établissement, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction dans une zone déterminée autour de l'établissement, à charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude.

Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage ou de la santé publique rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 11 : L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris.

Si un établissement rangé dans la 3e classe, ouvert après déclaration cesse d'être exploité pendant plus d'une année, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans le mois qui. suit la prise de possession, en faire la déclaration à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou reçu la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui doit être établie sur papier timbré.

Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 5 et 10, dernier alinéa, sont également applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

Article 13 : L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée, concurremment avec Iles officiers de police judiciaire, aux agents spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les agents ainsi commissionnés spécialement doivent, avant de prendre possession de leurs fonctions, devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Les agents qualifiés pour l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, et ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Avant de constater les contraventions aux dispositions autres que celles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés, habilités à l'inspection des établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions, des

arrêtés du directeur général des travaux publics ou des pachas ou caïds auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est consignée sur un registre spécial mis à la disposition des agents habilités à inspecter les établissements, à qui les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute réquisition ce registre ainsi que les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration et les arrêtés annexés aux récépissés.

Les contraventions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un étant envoyé au directeur général des travaux publics, et l'autre au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

Article 15 : Seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs, les infractions aux prescriptions des articles 1er et 13 du présent dahir et d'une amende de 15 à 500 francs, les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 4 pour les établissements des 1er et 2e catégories, et à l'article 5 pour les établissements de la 3e catégorie, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Article 16. : (2e alinéa). Le directeur général des travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la 2e catégorie le pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur général des travaux publics peut également ordonner la fermeture des établissements de 3e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des catégories d'établissements auxquelles ils se rattachent.

Article 2 : Les établissements existant au jour de la promulgation du présent dahir sont assujettis aux prescriptions qu'il édicté.

Toutefois, les chefs, directeurs ou gérants desdits établissements auront jusqu'au 1er mars 1934 pour se mettre en règle avec ces prescriptions.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1352, (13 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1933. Le Ministre plénipotentiaire,Délégué à la Résidence générale, Urbain Blanc.